

Re Henderson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Gordon Murray Henderson

2018 OCRCVM 02 R

Formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Audience tenue le 4 juillet 2018 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 12 juillet 2018

Formation d'instruction :

William Donegan, président, Frank Laferriere, Bryan Moffitt

Comparutions :

Sherry Tabesh-Ndreka, avocate principale à l'inscription

Sindy Jagger, mandataire pour le demandeur

Gordon Murray Henderson, demandeur

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le demandeur, Gordon Murray Henderson, demande une révision de la décision rendue par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario (le sous-comité sur l'inscription) le 4 juin 2018 (la décision). Il demande d'être dispensé du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM), du cours Techniques de gestion des placements (TGP) et du cours Méthodes de gestion de portefeuille (MGP) [la dispense] et, conjointement, demande d'être inscrit et autorisé à agir en tant que gestionnaire de portefeuille et représentant inscrit.

¶ 2 En vertu de l'article 9209 des Règles consolidées, la formation du conseil de section rend la décision suivante en ce qui concerne la demande de dispense :

1. La décision du sous-comité sur l'inscription est annulée;
2. La demande de dispense est approuvée.

¶ 3 Les motifs de la formation du conseil de section sont énoncées ci-dessous.

Introduction

¶ 4 Le demandeur, Gordon Murray Henderson, demande une révision de la décision rendue par le sous-comité sur l'inscription du conseil de section de l'Ontario (le sous-comité sur l'inscription) le 4 juin 2018 (la décision). Le sous-comité sur l'inscription avait rejeté la demande de dispense du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM), du cours Techniques de gestion des placements (TGP) et du cours

Méthodes de gestion de portefeuille (MGP) présentée par M. Henderson.

¶ 5 Le personnel de l'inscription de l'OCRCVM (le personnel de l'inscription) avait recommandé que soit approuvée la demande de dispense (la recommandation du personnel de l'inscription).

Contexte

¶ 6 Durant la période du 22 mars 2004 au 4 avril 2017, le demandeur a été inscrit à titre de représentant-conseil auprès de Tailwind Capital Inc., société inscrite comme gestionnaire de fonds d'investissement, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire de portefeuille en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103). Le demandeur souhaitait s'inscrire et être autorisé à agir en tant que représentant inscrit et offrir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille pour des comptes gérés (représentant inscrit/gestionnaire de portefeuille) chez K.J. Harrison & Partners Inc. (KJH).

¶ 7 Sans dispense, le demandeur serait tenu de satisfaire au volet formation des exigences en matière de compétence énoncées à la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, Partie I, A.6, 6.1, s'appliquant aux représentants inscrits/gestionnaires de portefeuille :

(a) *Avoir réussi*

(i) *le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;*

(ii) *l'un ou l'autre des deux éléments suivants :*

A. *les cours menant à l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien, ou*

B. *les trois volets du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.*

¶ 8 Le demandeur a réussi le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite le 15 septembre 2017. Il n'a cependant pas suivi la formation exigée au sous-alinéa (ii) de la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, Partie I, A.6, 6.1(a), susmentionnées.

¶ 9 De 2004 à 2017, le demandeur était représentant-conseil autorisé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et, au cours de cette période, il a géré pendant plus de trois ans, sur une base discrétionnaire, un actif global d'une valeur supérieure à 5 000 000 \$. Par conséquent, le demandeur respecte le critère d'expérience des exigences en matière de compétence énoncé à la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, Partie I, A.6, 6.1(b) s'appliquant aux représentants inscrits/gestionnaires de portefeuille, puisqu'il possède une expérience :

(ii) *d'au moins deux ans remontant au plus à trois ans avant la date de la demande d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à assurer la gestion discrétionnaire d'actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$.*

¶ 10 Le demandeur a présenté une demande de dispense des cours CCVM, TGP et MGP, soit les cours exigés pour l'obtention du titre de gestionnaire de placements canadien (GPC), conjointement à sa demande d'inscription et d'autorisation à agir en tant que représentant inscrit/gestionnaire de portefeuille.

Demande présentée au sous-comité sur l'inscription

¶ 11 Le 4 mai 2018, le personnel de l'inscription a recommandé au sous-comité sur l'inscription d'approuver la dispense puisque, selon lui, la vaste expérience du demandeur était une solution de rechange acceptable aux compétences exigées.

¶ 12 Le 7 mai 2018, le sous-comité sur l'inscription a envoyé un courriel au personnel de l'inscription et à KJH afin d'obtenir des précisions :

[Traduction] « M. Henderson ne s'est pas inscrit comme gestionnaire de portefeuille auprès des sociétés pour lesquelles il a travaillé et n'a pas non plus passé les examens des cours exigés pour se qualifier. Nous aimerions comprendre comment son expérience

et sa formation peuvent remplacer les cours (ou la matière couverte dans les cours) qui sont considérés comme des compétences essentielles puisque, selon nous, ce qui nous a été présenté n'explique pas cela. Nous aimerions qu'une comparaison soit effectuée entre la matière des cours et l'expérience réelle de M. Henderson afin de pouvoir évaluer la demande. Nous demandons que le demandeur fournisse de plus amples renseignements si de tels renseignements ne figurent pas déjà aux dossiers de l'OCRCVM. »

¶ 13 Le 8 mai 2018, le personnel de l'OCRCVM a répondu ce qui suit au sous-comité sur l'inscription :

[Traduction] « M. Henderson a été gestionnaire de portefeuille (catégorie d'inscription de représentant-conseil des ACVM) pour Tailwind Capital Inc. de mars 2004 à avril 2017. Cette précision est mentionnée à la page 2 (rubrique : Expérience professionnelle et expérience dans le secteur des valeurs mobilières) ainsi qu'aux paragraphes 7 et 13 des observations du personnel (rubrique : Détail des recommandations).

Tel qu'il est mentionné dans les observations, en règle générale, un représentant inscrit assurant une gestion de portefeuille discrétionnaire pour des comptes gérés (exerçant des activités de gestion de portefeuille) doit satisfaire aux exigences applicables en matière de formation et d'expérience énoncées à la Règle 2900 des courtiers membres de l'OCRCVM, A, 6.1. M. Henderson compte plus de 13 ans d'expérience à titre de représentant-conseil inscrit et satisfait aux exigences en matière d'expérience. Il a demandé une dispense d'une partie des cours exigés (les cours TGP, MGP et CCVM étant les cours exigés pour obtenir le titre de GPC); il a suivi le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Lorsque nous étudions une demande de dispense d'une exigence de formation, nous considérons l'ensemble de la formation et de l'expérience de la personne (l'expérience pertinente en gestion de placements). Conformément à la pratique normale, nous présumons que tout demandeur inscrit comme représentant-conseil qui souhaite intégrer la plateforme de l'OCRCVM satisfait au critère d'expérience pertinente en gestion de placements pourvu qu'il ait utilisé activement son inscription. Dans le cas présent, M. Henderson a effectivement utilisé son inscription de façon active.

Compte tenu de l'ensemble de l'expérience de M. Henderson en tant que représentant-conseil et du fait qu'il a déjà été dispensé par la CVMO du volet formation applicable des ACVM (également exigé pour le titre de GPC), le personnel a recommandé au paragraphe 19 des observations que soit approuvée la dispense des cours CCVM, TGP et MGP. Dans la pratique, pour les dispenses liées à l'activité de gestion de portefeuille, nous ne procédons pas à une analyse comparative des cours. »

¶ 14 Le 4 juin 2018, le sous-comité sur l'inscription a refusé la demande de dispense des cours CCVM, TGP et MGP du demandeur. Selon le sous-comité, les renseignements sur l'expérience du demandeur n'expliquaient pas comment il avait acquis la matière des cours pertinents et l'expérience connexe.

Analyse

¶ 15 La formation d'instruction estime avoir le pouvoir, si cela est indiqué, de substituer sa propre décision à celle du sous-comité sur l'inscription.

¶ 16 Nous notons également qu'il y avait une recommandation conjointe dans cette affaire.

¶ 17 Nous croyons que le critère approprié applicable est la prise en considération de l'ensemble de la formation et de l'expérience pertinente en gestion de placements du demandeur. Nous comprenons les préoccupations du sous-comité sur l'inscription quant au lien entre la formation et l'expérience du demandeur et la matière bien précise des cours pour lesquels une dispense a été demandée. Nous estimons néanmoins que la formation antérieure du demandeur et son expérience pertinente en gestion de placements sont suffisantes pour

acquiescer à sa demande de dispense. La formation du conseil de section fonde sa décision sur la preuve détaillée contenue dans les observations du personnel de l'OCRCVM présentées au sous-comité sur l'inscription (pièce 1, p. 12-34), plus particulièrement sur ce qui suit :

- La formation approfondie du demandeur;
- L'inscription du demandeur auprès de la CVMO, particulièrement son inscription plus récente à titre de représentant-conseil;
- L'expérience acquise par le demandeur de 2003 à 2017 en tant qu'unique représentant-conseil de Tailwind Capital Inc. chargé de toutes les décisions en matière de placements concernant Tailwind Fund L.P.

Fait à Toronto (Ontario) le 12 juillet 2018.

William Donegan

Frank Laferriere

Bryan Moffitt

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.